

RD 60/RD 60a
COMMUNE DE BOUC BEL AIR

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE
SUR RD 60 (PR0+000 à 1+266) et RD 60a (PR 0+000 à 2+1026)
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER

L'an deux mille vingt et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente en exercice, Mme Martine Vassal dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** », d'une part,

et,

la **commune de Bouc Bel Air**, représentée par son maire en exercice, M. Richard Mallié, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Les RD 60 et 60a traversent les zones d'habitat de la commune de Bouc Bel Air de part en part. Equipées de trottoirs sur les parties du linéaire situées en agglomération les plus urbaines, elles disposent sur tout leur tracé d'une large plateforme plane facilement empruntable par les modes actifs (piétons, cycles).

La Commune et le Département s'associent pour créer une piste cyclable bidirectionnelle ou voie verte, entre la RD8n et la RD6, reliant les quartiers d'habitat aux divers commerces et à la zone économique du Puits Morandat à l'est de la commune, avec requalification de la couche de roulement sur l'itinéraire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'une piste dédiée aux cycles avec requalification de la couche de roulement sur la commune de Bouc Bel Air, sur une section de la RD 60, du PR 0+000 au PR 1+266, et une section de la RD 60a, du PR 0+000 au PR 2+1026.

Elle présente un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études préalables à cette opération, jusqu'à la phase PRO incluse.

Le Département reprendra ensuite la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération située sur son domaine public routier.

La Commune sera exclusivement compétente pour la commande et la réalisation des études de faisabilité, d'avant-projet (AVP) et de projet (PRO).

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage. La commission d'appel d'offres du Département sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés. Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par le Département.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'opération comprend l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- A. Les études – sous maîtrise d'ouvrage transférée à la Commune.
- B. Les travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle ou d'une voie verte (selon la solution convenue à l'issue des études) d'un linéaire d'environ 4 km avec continuité des cheminements piétons et chaussée réduite à 6 m :
 - le terrassement,
 - le rabottage,
 - le busage de fossé,
 - le requalibrage de la voie,
 - la réfection de la couche de roulement,
 - la création d'une piste cyclable bidirectionnelle,
 - les dispositifs de retenue et de séparation entre la piste cyclable et la chaussée,
 - la mise en place de bordures béton de type standard préfabriquées,
 - les cheminements piétons,
 - la création de trottoirs,
 - l'éclairage public (GC et massifs uniquement),
 - la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
 - l'apport de terre végétale,
 - le réseau d'assainissement de la plateforme routière.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

L'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Commune.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée. Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

Dans l'éventualité où la Commune procéderait à des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus, le foncier acquis sera reversé dans le domaine public routier du Département.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute

action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission. Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Le Département ne sera pas lié par les avis de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune finance seule les études décrites à l'article 3.2 et le financement des éventuelles acquisitions foncières mentionnées à l'article 3.3.

Le Département finance seul l'ensemble des travaux de cette opération.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation des études, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des études. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Le Département reprendra à l'issue des études les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître de l'ouvrage, dont il assurera la réception.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

Les parties se tiendront respectivement informées de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que l'une d'elle en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs. Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département à laquelle la Commune sera conviée. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les deux parties. Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées. A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage réceptionné conformément à l'article 8 entrera de fait dans le domaine public routier départemental. La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan établi par le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution, version papier et informatique sera joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent de courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

10.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long des routes départementales 60 et 60a (dont la liste et les plans seront ceux établis lors de la remise des ouvrages, listés en article 9).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, sur les portions situées en agglomération, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- une piste cyclable bidirectionnelle,
- les cheminements piétons,
- plantation et entretien des espaces verts,
- les trottoirs,
- l'éclairage public,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation verticale de police,
- la signalisation directionnelle,
- le mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention),
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée : bande de roulement).

10.2. - Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20
- la commune de Bouc Bel Air en son siège :
Hôtel de ville
Place de l'Hôtel de Ville
13320 Bouc Bel Air

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la commune
de Bouc Bel Air

Pour le département
des Bouches-du-Rhône

Richard MAILLE

Martine VASSAL